

Le recours obligatoire à l'architecte

👉 Le recours à l'architecte pour un permis de construire (art. R.431-2 c.urb)

Sont tenues de recourir à un architecte, lors du dépôt d'un **permis de construire** :

- les personnes morales (SCI, collectivité publique, ...) quel que soit le projet
- les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées qui déclarent vouloir **édifier** ou **modifier** pour elles-mêmes :
 - ✓ Une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher excède 150m² ;
 - ✓ Une construction à usage agricole ou les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol excèdent 800m² ;
 - ✓ Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol excèdent 2000 m².

👉 Le recours à l'architecte pour un lotissement soumis à permis d'aménager (art. L.441-4 c.urb)

Sont tenues de recourir à un architecte, lors du dépôt d'un **permis d'aménager**, toute personne, morale ou physique, qui souhaite aménager un **lotissement** dont la surface du terrain à aménager est supérieure à 2500m².

Le pétitionnaire peut également fait appel à un paysagiste concepteur (liste nationale).

Dans le cadre des demandes d'autorisation de CU, de DP ou de PD, le recours à un architecte n'est pas obligatoire

Construction nouvelle soumise à PC			
Surface de plancher inférieure ou égale à 150 m ²		PC sans architecte	
Surface de plancher supérieure à 150 m ²		PC avec architecte	
Extension sur une construction existante inférieure ou égale à 150 m ² de surface de plancher			
Si la surface de plancher future, après extension, est ≤ 150 m ²	Extension d'une surface de plancher Supérieure à 5 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²		Déclaration préalable
	Extension d'une surface de plancher supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 40 m ²		PC sans architecte
	Extension supérieure à 40 m ² de surface de plancher		Déclaration préalable
Si la surface de plancher future, après extension, est > 150 m ²	Extension d'une surface de plancher Supérieure à 5 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²		PC sans architecte
	Extension d'une surface de plancher Supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 40 m ²		Déclaration préalable
	Extension supérieure à 40 m ² de surface de plancher		PC avec architecte
Extension sur une construction existante supérieure à 150 m ² de surface de plancher			
Extension d'une surface de plancher Supérieure à 5 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²		Déclaration préalable	
Extension d'une surface de plancher Supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 40 m ²		PC avec architecte	Déclaration préalable
Extension supérieure à 40 m ² de surface de plancher		PC avec architecte	